

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 JUIN 2008

Nombre de Conseillers en Exercice : 19 – de Présents : 14 de Votants : 17

Le vingt six juin deux mille huit, à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-à-Marcq, s'est assemblé en séance ordinaire à la mairie, après convocation légale faite le vingt et un juin sous la Présidence de M. Daniel CAMBIER.

Étaient Présents : MM CAMBIER CLEMENT VANDENBROUCKE.DUCATILLON. LACHAIER ALDEGHERI .BLONDEAU. PERILLIAT CROHEN MONTOIS Mmes RAUX ; MERLIN. PIETRASZEWSLI.COLLING.

Étaient absents : Mmes LOYEZ-DYRDA Anne-Marie, CAUDRELIER Marie-Andrée.

Ont donné pouvoir : MM DANCOISNE Germain à M. DUCATILLON Francis – CALLOT Nicolas à M. LACHAIER Laurent, M. TYBERGHEIN J-Michel à M. CLEMENT Sylvain.

Vote pour élire le secrétaire de séance :

Par un vote unanime, Mme Marie-Paule RAUX est élue secrétaire de séance.

1) LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 MAI 2008.

2) ABANDON DU DROIT DE PREEMPTION.

Décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal prend acte de 3 décisions prises depuis la réunion du 26 juin 2008.

3) VALIDATION DE LA CHARTE DU PAYS PEVELOIS.

M. le Maire rappelle au conseil que depuis Juillet 2006, la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle est impliquée avec 4 autres communautés de communes (Espaces en Pévèle, Carembault, Vallée de la Scarpe, Pays de Pévèle) et la commune de Pont-à-Marcq dans une démarche d'élaboration du Pays Pévélois.

Après plusieurs mois de travail (assises de pays, ateliers du diagnostic, réunions publiques, commissions de travail du Conseil de Développement, ...), une charte de pays a été élaborée et validée par la Conférence des Présidents composée des cinq Présidents de communautés de communes et du Maire de Pont-à-Marcq.

Le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, après avoir pris connaissance de cette présentation et invité par son Maire, à se prononcer sur la charte et ses conditions de mise en œuvre, par un vote unanime à main levée, décide :

- De valider le contenu de la Charte du PAYS PEVELOIS,
- De valider les conditions de mise en œuvre de cette charte,
- D'autoriser son Maire à signer la dite charte que tous documents s'y rapportant ou nécessaires à sa mise en œuvre,

Le conseil municipal souhaite que le siège de l'Association du Pays Pévélois soit en autre lieu que le siège des communautés de communes, s'y possible au centre du Pays Pévélois.

4) **FRAIS DE DEPLACEMENTS.**

Les frais de mission pour déplacement pour les membres du personnel ou les conseillers seront payés au tarif conventionnel.

Les missions seront validées par Monsieur le Maire ou le Directeur Général des Services qui recevra délégation. Les déplacements se feront avec les véhicules de la mairie ou s'ils ne sont pas disponibles, le véhicule personnel.

Vote unanime du conseil.

5) **CONVENTION AVEC LE CRESDA.**

Mme RAUX, Adjointe et responsable des centres de loisirs de la commune, expose que le CRESDA sis 64 rue nationale à Pont-à-Marcq accepte de mettre à disposition à titre gratuit (sauf remboursement en cas de dégradations éventuelles). leurs locaux pour l'accueil du centre de loisirs pour le mois d'août 2008.

Compte tenue que ces locaux sont réellement adaptés aux centres de loisirs, il propose de signer cette convention.

Par un vote unanime, le conseil Municipal accepte cette proposition.

6) **CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE SERVICES.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 10 avril 2008, la commune a créé un emploi fonctionnel de direction générale des services à compter du 1^{er} août 2008.

Il expose que outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services bénéficiera :

- ❑ De la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié et cela au taux de 15 %
- ❑ De la NBI (décret 2006-951)
- ❑ Du régime indemnitaire prévu par la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter ces propositions.

Vote unanime .

.../...

7) EMBAUCHE D'AGENTS SAISONNIERS

Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder à l'embauche de deux saisonniers pour faire face à un surplus de travail temporaire. En effet, deux personnes à temps plein seront nécessaires pour assumer pendant toute la saison d'été l'augmentation de travail liée à l'entretien des espaces verts de la Commune.

Monsieur le Maire souhaiterait donc recruter ces deux personnes pour trois mois et ce dès le 1^{er} juillet 2008

Par un vote unanime à main levée, le Conseil accepte cette proposition.

8) CREATION DE POSTE (Adjoint Technique de 2^{ème} classe)

Monsieur le Maire informe expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création de 1 poste budgétaire d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2008 qui assurera :

- l'entretien de divers locaux municipaux

Par un vote unanime, le conseil municipal accepte ces propositions.

9) TAUX DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES ENSEIGNANTS :

A compter du 1^{er} mars 2008, les heures supplémentaires exercées par les enseignants sont fixées ainsi par circulaire préfectorale :

<u>Taux de l'heure d'étude surveillée :</u>	<u>En Euros</u>
Instituteurs	19,14 €
Professeurs des écoles (classe normale)	21.51 €
Professeurs des écoles (hors classe)	23.66 €
<u>Surveillance taux de l'heure :</u>	<u>En Euros</u>
Instituteurs	10.21 €
Professeurs des écoles (classe normale)	11.47 €
Professeurs des écoles (hors classe)	12.62 €

Vote unanime du conseil municipal.

10) PRIMES POUR LES AGENTS COMMUNAUX.

Régime Indemnitaires : Indemnité d'administration et de technicité. (I.A.T).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (J.O du 7 septembre 1991), le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 (J.O du 15 janvier 2002), l'arrêté du 23 novembre 2004 (J.O du 26 novembre 2004) mettent en place l'indemnité d'administration et de technicité.

Il faut cependant que le conseil municipal fixe les conditions d'attribution, ainsi que les montants moyens annuels dans la limite maximale fixée par les textes.

Monsieur le Maire propose d'attribuer cette prime aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C et en cas de traitement inférieur à l'IB 380, aux agents de catégorie B ainsi qu'aux agents non titulaires.

Cette attribution se fera selon certains critères de modulation (notation, niveau de responsabilité, missions confiées à l'agent, charge de travail ...) avec un coefficient multiplicateur pour l'ensemble de ces montants moyens annuels fixé à 8.

Ces montants seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions.

11) PRIMES POUR LES AGENTS COMMUNAUX.

Régime indemnitaire : indemnité d'exercice des missions. (I.E.M)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (J.O du 7 septembre 1991), le décret n°2202-61 du 14 janvier 2002 (J.O du 15 janvier 2002), l'arrêté du 23 novembre 2004 (J.O du 26 novembre 2004) mettent en place l'indemnité d'exercice des missions.

Il faut cependant que le conseil municipal fixe les conditions d'attribution ainsi que les montants moyens annuels dans la limite maximale fixée par les textes.

Monsieur le Maire propose d'attribuer cette prime aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Cette attribution se fera selon certains critères de modulation (notation, niveau de responsabilité, missions confiées à l'agent, charge de travail...) avec un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Ces montants seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions.

12) PRIMES POUR LES AGENTS COMMUNAUX.

Régime indemnitaire : indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (I.H.T.S)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal expose que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (J.O du 7 septembre 1991), le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (J.O du 15 janvier 2002) mettent en place les indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la filière administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle et sportive.

Il est nécessaire que la collectivité fixe la liste des emplois ouvrant droit aux heures supplémentaires.

Aussi est-il proposé d'attribuer ces indemnités aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de les indexer sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter ces propositions.

Vote unanime du conseil.

13) PRIMES POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Régime indemnitaire : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (J.O du 7 septembre 1991), le décret n°2202-63 du 14 janvier 2002 (J.O du 15 janvier 2002), l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié (J.O du 15 janvier 2002) mettent en place l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels de la filière administrative.

Il faut cependant que le conseil municipal fixe les conditions d'attribution ainsi que les montants moyens annuels dans la limite maximale fixée par les textes.

Monsieur le Maire propose d'attribuer cette prime aux agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires, selon certains critères de modulation (notation, niveau de responsabilité, missions confiées à l'agent, charge de travail...) avec un coefficient multiplicateur pour l'ensemble de ces montants moyens annuels fixé à 8.

Ces montants seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter ces propositions.

Vote unanime du conseil.

14) CONTRAT POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE 2008/2009.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il y a lieu de souscrire un nouveau contrat pour la fourniture des repas à l'école, aux aînés et autres bénéficiaires au titre de l'année scolaire 2008/2009.

Monsieur le Maire fait part des tarifs proposés par la Société API Restauration de Thiant (nord).

Repas Primaire, Maternelle	2,62 € TTC
Repas adultes	2,70 € TTC

Valables du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil vote à l'unanimité la souscription du contrat et donne délégation au Maire pour appliquer cette décision.

15) MISE EN CONCURRENCE DE DIVERS PRESTATAIRES.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que diverses entreprises ont été consultées préalablement à la fourniture :

- De 2 véhicules
- Des fournitures scolaires
- De prestation d'entretien des espaces verts

Il expose qu'au vue des références et prix présentés, les entreprises suivantes ont été retenues :

- fourniture de 2 véhicules : Renault Douai
- fournitures scolaires pour l'école maternelle : Papeterie la Victoire à Tourcoing
- fournitures scolaires pour l'école primaire : Majuscule à Saint Amand les Eaux
- entretien des espaces verts : Entreprise Matton à Mérignies

16) LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le logement situé 10 avenue François Mitterrand à Pont-à-Marcq est, à ce jour libre d'occupation et qu'il convient d'en fixer le loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le loyer mensuel à 411,53 €,
- de fixer le montant du dépôt de garantie à 400 €

Vote unanime du conseil.

17) CONTRATS.

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint aux Fêtes, Monsieur le Maire présente le contrat de la « Société FESTI'MOME – LABEL FETE » qui assurera les spectacles de fin d'année destinés aux enfants des écoles à savoir :

- « Les – "Fantaisies de Marilou » pour l'école maternelle pour un montant de 1.045.00 € TTC
- « Les Mask fait semblant » pour l'école primaire pour un montant de 1.045.00 € TTC

M. le Maire précise que ces spectacles peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Général au titre d'un encouragement à la création artistique.

Le Conseil Municipal unanime accepte ce contrat.

18) IMPLANTATION D'UNE ZONE BLEUE DANS LE CENTRE DE VILLE DE PONT-à-MARCO.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le stationnement temporaire dans le centre de la Commune est devenu chose difficile.

Les parkings disponibles étant occupés toute la journée, il est décidé de créer une zone bleue.

Vote unanime du Conseil.

19) ACHAT D'UN DEFIBRILLATEUR CARDIAQUE AUTOMATIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'un défibrillateur cardiaque automatique. pour la salle des sports.

Celui-ci serait financé par moitié par l'attribution d'une subvention au titre de la « réserve parlementaire ».

Le cofinancement s'applique également pour l'acquisition de supports muraux et/ou d'armoires externes . Il s'élève à 50 % de la valeur hors taxe de l'appareil.

Par un vote unanime, le conseil autorise son Maire à faire l'achat.

20)_Adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création en 1950, le SIDEN, actuellement dénommé le SIDENFrance, s'est vu confier la compétence « Eau Potable » par un nombre sans cesse croissant de communes et établissements publics.

Dès l'origine du Syndicat, le Comité a décidé d'exercer cette compétence, sauf cas particuliers, sans recourir à la délégation de service public avec, pour objectif, l'application d'un tarif unique sur tout le territoire d'intervention du SIDENFrance. Cette gouvernance a longuement contribué au succès du Syndicat.

Dans les années suivantes, les Elus du SIDEN associés au Conseil Général du Nord et aux services préfectoraux ont compris tout l'intérêt sanitaire, économique et écologique qu'il y avait à créer un service d'assainissement. C'est ainsi qu'en 1971 fut créé le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) avec, comme objet, la création et l'exploitation des biens, services et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement et l'application, à terme, d'une redevance unique à tous les usagers du service (hors industriels).

Au cours des trente années suivant sa création, le SIAN, dépourvu de moyens, fut épaulé activement dans l'exercice de ses missions par les Services du SIDEN appelés à intervenir dans le cadre et aux conditions des dispositions d'un contrat conclu entre les deux structures. Or, les évolutions légales, réglementaires et jurisprudentielles à la fois nationales et européennes n'ont pas cessé de fragiliser ce type de contrat, notamment dans les modalités de sa passation et de celle de ses avenants successifs.

Aussi, pour remédier à cette insécurité juridique et pérenniser l'étroite collaboration existant entre leurs services, le SIDEN et le SIAN ont contribué à la création, le 1^{er} Avril 2000, d'un syndicat mixte nommé le SESEA avec, pour objet, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de chacune de leurs compétences, le SIAN et le SIDEN conservant la maîtrise d'ouvrage des nouveaux investissements.

Or, l'arrêté préfectoral en date du 8 Mars 2000 portant création du SESEA a immédiatement fait l'objet de deux recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dont un présenté par le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (S.P.D.E.).

Par ailleurs, au Ministère de l'Intérieur, les services de la Direction Générale des Collectivités Locales n'ont pas cessé de contester la légitimité de la compétence du SESEA en faisant référence notamment au droit européen. D'autre part, lors de son dernier contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a également émis des observations similaires en recommandant fortement l'unification du SIDEN et du SIAN en une seule structure syndicale dotée de l'ensemble des compétences Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales.

C'est ainsi que les membres du SESEA ont décidé unanimement sa dissolution au 31 Décembre 2003.

Parallèlement :

- ☞ Le SIDEN a procédé à la modification de ses statuts en se dotant des compétences II (Assainissement Collectif), III (Assainissement Non Collectif) et IV (Eaux Pluviales) et d'une nouvelle appellation à savoir le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France)
- ☞ Le SIAN a adhéré au SIDENFrance pour les compétences II et IV.

Or, une société de services aux collectivités et de nouveau le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE) ont déposé une recours contre l'arrêté conjoint des Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, ayant autorisé l'adhésion du SIAN au SIDENFrance. Le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 5 Janvier 2005 (n° 265938) a considéré qu'un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pouvait légalement adhérer à un autre syndicat mixte et, par voie de conséquence, a prononcé l'annulation de l'arrêté interdépartemental entraînant de fait la séparation du SIDENFrance et du SIAN.

Depuis lors, les deux syndicats ont retrouvé l'exercice de leurs compétences respectives avec, pour chacun d'eux, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation directe des services à caractère industriel et commercial relevant de ces compétences.

Cependant, la séparation des deux syndicats s'est faite avec le souci majeur de maintenir les tarifs en vigueur, objectif ne pouvant être atteint qu'en prenant un certain nombre de dispositions dont les plus importantes ont été :

- ☞ La location par la Régie SIAN d'une partie des bâtiments administratifs de la Régie SIDENFrance moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public à titre privatif.
- ☞ La modification des contrats de travail du personnel d'encadrement, des Techniciens du Bureau d'Etudes et des Surveillants de Travaux en contrat de travail à temps partiel dans chacune des Régies.

- ↳ Le recours au groupement de commandes pour la réalisation de travaux et l'acquisition des biens et services au profit des deux Régies.

C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, tout en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles relevant du Code des Marchés Publics, les moyens en matériel et en personnel du SIDENFrance et du SIAN sont particulièrement imbriqués.

La gestion de l'ensemble des compétences des deux syndicats dans le cadre d'une structure unique serait donc nettement préférable à la situation actuelle.

Or, la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques permet à ce jour d'envisager l'unification du SIDENFrance et du SIAN sur une base légale et réglementaire solide.

En effet cette loi dispose en son article 62 repris sous l'article L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif un syndicat mixte dit « fermé » peut adhérer à un autre syndicat mixte. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Ces dispositions, applicables bien entendu au cas d'espèce du SIDENFrance et du SIAN, permettraient enfin l'unification des deux structures en un syndicat mixte unique doté des compétences à la carte suivantes : Eaux Potable et Industrielle, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et regroupant l'ensemble des membres des deux syndicats

Compte tenu de l'importance des services relevant de chacune des compétences exercées respectivement par les deux syndicats notamment dans le domaine de l'investissement, la solution envisagée, pour des motifs de simplification à la fois budgétaire et administrative, est celle d'une adhésion du SIDENFrance au SIAN avec :

- Le transfert en deux temps de l'ensemble de ses compétences entraînant automatiquement la dissolution du SIDENFrance
- Le changement d'appellation du SIAN en « **SIDEN-SIAN** ».

Le scénario et l'échéancier proposés sont donc les suivants :

Dans un premier temps :

1/ Procédures mises en œuvre au SIAN

↳ **Délibérations du Comité du SIAN** ayant pour objet :

- ↳ L'une, de proposer au SIDENFrance d'adhérer au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales (en application du 2° de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) et demandant à ses membres de se prononcer sur cette adhésion ;
- ↳ L'autre, de proposer des modifications statutaires dont les deux principales sont les suivantes :
 - l'extension des compétences statutaires du SIAN par l'ajout d'une compétence à la carte « *Eaux potable et industrielle* »,
 - la suppression du passage par les membres du Syndicat pour le transfert par un membre au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.

☞ **Délibérations des membres du SIAN** se prononçant sur :

- ☞ l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ☞ les modifications statutaires du SIAN précitées.

2/ Dans le même temps, procédures mises en œuvre au SIDENFrance

☞ **Délibération du SIDENFrance** acceptant la proposition d'adhésion au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales.

Cette première phase de la procédure permettra d'obtenir les arrêtés inter préfectoraux prononçant :

- ☞ L'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ☞ Les modifications statutaires du SIAN précitées.

Dans un second temps :

- ☞ **Délibération du SIDENFrance** demandant le transfert au SIAN de la compétence « *Eaux potable et industrielle* »
- ☞ **Délibération du Comité du SIAN** acceptant le transfert de cette compétence à la carte.
- ☞ **Délibération du SIDENFrance** prononçant la fin de la Régie SIDENFrance à la date de dissolution du SIDENFrance.

Dès lors interviendront l'arrêté prononçant l'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour la compétence « *eaux potable et industrielle* » et la dissolution subséquente du SIDENFrance. De même, la Régie SIDENFrance cessera son exploitation à la date de cette dissolution. La fin de la Régie SIDENFrance sera organisée selon les dispositions visées sous les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les agents fonctionnaires du SIDENFrance seront alors transférés au SIAN dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs puis, sous réserve de respecter les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, mis en position de détachement et de hors cadre à la Régie SIAN dans les conditions d'emploi, de rémunération et d'ancienneté identiques à celles détenues au sein de la Régie SIDENFrance. Les contrats des salariés de la Régie SIDENFrance non fonctionnaires du SIDENFrance seront également transférés à la Régie SIAN.

C'est dans le cadre de cette procédure que le SIAN a proposé, par délibération n° 12/27 en date du 11 Juin 2008, l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L. 5711-4, L. 5211-18, L. 5212-16 et L. 5212-32,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) devenu SIDENFrance,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDENFrance,

Vu la délibération du Comité du SIAN n° 12/27 en date du 11 Juin 2008, par laquelle le SIAN a proposé au SIDENFrance d'adhérer pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales, et demandé à ses membres de se prononcer sur cette adhésion,

Considérant que les préoccupations d'unification des services et de légalité ci-avant évoqués commandent de mettre en œuvre la procédure définie ci-dessus, devant conduire à l'émergence d'un syndicat unique assurant tant les services gérés actuellement par le SIAN que ceux assurés par le SIDENFrance ;

Considérant que, conformément à ce qui a été exposé en préambule, cette procédure comporte l'approbation, par les membres du SIAN, de l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences à la carte suivantes :

- Compétence I visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Collectif,
- Compétence II visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Non Collectif
- Compétence III visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : les Eaux Pluviales.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Par 17voix pour

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal approuve l'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences à la carte suivantes :

- Compétence I visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Collectif,
- Compétence II visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Non Collectif
- Compétence III visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : les Eaux Pluviales.

ARTICLE 2 –

Le présent acte administratif sera transmis aux Préfets des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de...Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

21) Approbation de modifications statutaires : Adjonction d'une nouvelle compétence à la carte « Eaux Potable et Industrielle », modification des conditions de dévolution au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire et réécriture des statuts

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création en 1950, le SIDEN, actuellement dénommé le SIDENFrance, s'est vu confier la compétence « Eau Potable » par un nombre sans cesse croissant de communes et établissements publics.

Dès l'origine du Syndicat, le Comité a décidé d'exercer cette compétence, sauf cas particuliers, sans recourir à la délégation de service public avec, pour objectif, l'application d'un tarif unique sur tout le territoire d'intervention du SIDENFrance. Cette gouvernance a longuement contribué au succès du Syndicat.

Dans les années suivantes, les Elus du SIDEN associés au Conseil Général du Nord et aux services préfectoraux ont compris tout l'intérêt sanitaire, économique et écologique qu'il y avait à créer un service d'assainissement. C'est ainsi qu'en 1971 fut créé le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) avec, comme objet, la création et l'exploitation des biens, services et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement et l'application, à terme, d'une redevance unique à tous les usagers du service (hors industriels).

Au cours des trente années suivant sa création, le SIAN, dépourvu de moyens, fut épaulé activement dans l'exercice de ses missions par les Services du SIDEN appelés à intervenir dans le cadre et aux conditions des dispositions d'un contrat conclu entre les deux structures. Or, les évolutions légales, réglementaires et jurisprudentielles à la fois nationales et européennes n'ont pas cessé de fragiliser ce type de contrat, notamment dans les modalités de sa passation et de celle de ses avenants successifs.

Aussi, pour remédier à cette insécurité juridique et pérenniser l'étroite collaboration existant entre leurs services, le SIDEN et le SIAN ont contribué à la création, le 1^{er} Avril 2000, d'un syndicat mixte nommé le SESEA avec, pour objet, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de chacune de leurs compétences, le SIAN et le SIDEN conservant la maîtrise d'ouvrage des nouveaux investissements.

Or, l'arrêté préfectoral en date du 8 Mars 2000 portant création du SESEA a immédiatement fait l'objet de deux recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dont un présenté par le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (S.P.D.E.).

Par ailleurs, au Ministère de l'Intérieur, les services de la Direction Générale des Collectivités Locales n'ont pas cessé de contester la légitimité de la compétence du SESEA en faisant référence notamment au droit européen. D'autre part, lors de son dernier contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a également émis des observations similaires en recommandant fortement l'unification du SIDEN et du SIAN en une seule structure syndicale dotée de l'ensemble des compétences Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales.

C'est ainsi que les membres du SESEA ont décidé unanimement sa dissolution au 31 Décembre 2003.

Parallèlement :

- ☞ Le SIDEN a procédé à la modification de ses statuts en se dotant des compétences II (Assainissement Collectif), III (Assainissement Non Collectif) et IV (Eaux Pluviales) et d'une nouvelle appellation à savoir le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France)
- ☞ Le SIAN a adhéré au SIDENFrance pour les compétences II et IV.

Or, une société de services aux collectivités et de nouveau le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE) ont déposé une recours contre l'arrêté conjoint des Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, ayant autorisé l'adhésion du SIAN au SIDENFrance. Le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 5 Janvier 2005 (n° 265938) a considéré qu'un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pouvait légalement adhérer à un autre syndicat mixte et, par voie de conséquence, a prononcé l'annulation de l'arrêté interdépartemental entraînant de fait la séparation du SIDENFrance et du SIAN.

Depuis lors, les deux syndicats ont retrouvé l'exercice de leurs compétences respectives avec, pour chacun d'eux, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation directe des services à caractère industriel et commercial relevant de ces compétences.

Cependant, la séparation des deux syndicats s'est faite avec le souci majeur de maintenir les tarifs en vigueur, objectif ne pouvant être atteint qu'en prenant un certain nombre de dispositions dont les plus importantes ont été :

- ☞ La location par la Régie SIAN d'une partie des bâtiments administratifs de la Régie SIDENFrance moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public à titre privatif.

↪ La modification des contrats de travail du personnel d'encadrement, des Techniciens du Bureau d'Etudes et des Surveillants de Travaux en contrat de travail à temps partiel dans chacune des Régies.

Le recours au groupement de commandes pour la réalisation de travaux et l'acquisition des biens et services au profit des deux Régies.

C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, tout en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles relevant du Code des Marchés Publics, les moyens en matériel et en personnel du SIDENFrance et du SIAN sont particulièrement imbriqués.

↪ La gestion de l'ensemble des compétences des deux syndicats dans le cadre d'une structure unique serait donc nettement préférable à la situation actuelle.

Or, la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques permet à ce jour d'envisager l'unification du SIDENFrance et du SIAN sur une base légale et réglementaire solide.

En effet cette loi dispose en son article 62 repris sous l'article L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif un syndicat mixte dit « fermé » peut adhérer à un autre syndicat mixte. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Ces dispositions, applicables bien entendu au cas d'espèce du SIDENFrance et du SIAN, permettraient enfin l'unification des deux structures en un syndicat mixte unique doté des compétences à la carte suivantes : Eaux Potable et Industrielle, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et regroupant l'ensemble des membres des deux syndicats

Compte tenu de l'importance des services relevant de chacune des compétences exercées respectivement par les deux syndicats notamment dans le domaine de l'investissement, la solution envisagée, pour des motifs de simplification à la fois budgétaire et administrative, est celle d'une adhésion du SIDENFrance au SIAN avec :

- Le transfert en deux temps de l'ensemble de ses compétences entraînant automatiquement la dissolution du SIDENFrance
- Le changement d'appellation du SIAN en « **SIDEN-SIAN** ».

Le scénario et l'échéancier proposés sont donc les suivants :

Dans un premier temps :

1/ Procédures mises en œuvre au SIAN

☞ **Délibérations du Comité du SIAN** ayant pour objet :

↪ L'une, de proposer au SIDENFrance d'adhérer au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales (en application du 2° de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) et demandant à ses membres de se prononcer sur cette adhésion ;

↪ L'autre, de proposer des modifications statutaires dont les deux principales sont les suivantes :

- l'extension des compétences statutaires du SIAN par l'ajout d'une compétence à la carte « *Eaux potable et industrielle* »,

- la suppression du passage par les membres du Syndicat pour le transfert par un membre au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.

☞ **Délibérations des membres du SIAN** se prononçant sur :

- ↪ l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ↪ les modifications statutaires du SIAN précitées.

2/ Dans le même temps, procédures mises en œuvre au SIDENFrance

☞ **Délibération du SIDENFrance** acceptant la proposition d'adhésion au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales.

Cette première phase de la procédure permettra d'obtenir les arrêtés interpréfectoraux prononçant :

- ↪ L'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ↪ Les modifications statutaires du SIAN précitées.

Dans un second temps :

- ☞ **Délibération du SIDENFrance** demandant le transfert au SIAN de la compétence « *Eaux potable et industrielle* »
- ☞ **Délibération du Comité du SIAN** acceptant le transfert de cette compétence à la carte.
- ☞ **Délibération du SIDENFrance** prononçant la fin de la Régie SIDENFrance à la date de dissolution du SIDENFrance.

Dès lors interviendront l'arrêté prononçant l'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour la compétence « *eaux potable et industrielle* » et la dissolution subséquente du SIDENFrance. De même, la Régie SIDENFrance cessera son exploitation à la date de cette dissolution. La fin de la Régie SIDENFrance sera organisée selon les dispositions visées sous les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les agents fonctionnaires du SIDENFrance seront alors transférés au SIAN dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs puis, sous réserve de respecter les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, mis en position de détachement et de hors cadre à la Régie SIAN dans les conditions d'emploi, de rémunération et d'ancienneté identiques à celles détenues au sein de la Régie SIDENFrance. Les contrats des salariés de la Régie SIDENFrance non fonctionnaires du SIDENFrance seront également transférés à la Régie SIAN.

C'est dans le cadre de cette procédure que le SIAN a proposé, par délibération n° 13/28 en date du 11 Juin 2008, d'initier une extension des compétences statutaires du SIAN (ajout d'une compétence à la carte « *eaux potable et industrielle* »), d'une part, et d'autre part de proposer des modifications statutaires annexes dont une ayant pour objet de supprimer le passage par les membres pour le transfert par un membre du SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L. 5711-4, L. 5211-17, L.5211-20, L. 5212-16 et L. 5212-32,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) devenu SIDENFrance,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDENFrance,

Vu la délibération du Comité du SIAN n° 13/28 en date du 11 Juin 2008, par laquelle le SIAN a proposé d'étendre ses compétences, par adjonction d'une nouvelle compétence à la carte, aux « eaux potable et industrielle » ; de modifier les modalités de dévolution des compétences à la carte et certaines autres clauses des statuts ;

Considérant que les préoccupations d'unification des services et de légalité ci-avant évoqués commandent de mettre en œuvre la procédure définie ci-dessus, devant conduire à l'émergence d'un syndicat unique assurant tant les services gérés actuellement par le SIAN que ceux assurés par le SIDENFrance ;

Considérant que, conformément à ce qui a été exposé en préambule, cette procédure comporte des modifications des statuts du SIAN portant sur les points suivants :

- Adjonction d'une nouvelle compétence à la carte « *eaux potable et industrielle* »,
- Modification des modalités de transfert au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre de la procédure engagée, de procéder à une réécriture de certains articles des statuts, notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 relatives à la définition des compétences Assainissement et Eau Potable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Par 17 voix pour

ARTICLE 1 –

Le Conseil Municipal approuve l'adjonction de la compétence à la carte « *eaux potable et industrielle* ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve qu'un article IV-4, rédigé de la sorte, soit inséré aux statuts :

« *IV – 4 / Compétence IV*

Le syndicat exercera, pour le compte des collectivités et établissements membres lui ayant transféré cette compétence l'ensemble de la compétence relative aux services publics de distribution d'eau potable et aux services de distribution d'eaux industrielles comprenant notamment les attributions suivantes :

- *l'étude des problèmes généraux relatifs à la production, au transport et à la distribution d'eau potable et d'eau industrielle ;*
- *l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la maîtrise d'ouvrage des équipements de production, de transport et de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles.*

Le syndicat est habilité, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué ».

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal approuve que l'article VI soit modifié et rédigé de la sorte :

« *Article VI – Modalités de transfert des compétences.*

Le syndicat exerce :

- a) *la compétence I pour chacun de ses membres dont les noms figurent en annexe I aux présents statuts,*
- b) *la compétence II pour chacun de ses membres dont les noms figurent en annexe II aux présents statuts,*
- c) *la compétence III pour chacun de ses membres dont les noms figurent en annexe III aux présents statuts*

Le transfert par un membre de la compétence IV et, d'une manière générale, tout transfert par un membre d'une compétence à la carte supplémentaire s'opèrera par délibérations concordantes du membre concerné et du Comité du SIAN. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat.

Les délibérations du comité du Syndicat et du membre sont transmises au contrôle de légalité.

La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Sauf dispositions contraires prévues par cet arrêté, le transfert de cette nouvelle compétence prend effet à compter du premier jour du mois suivant le mois correspondant à la date de notification de cet arrêté au Président du Syndicat ».

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal accepte qu'à compter du 15 janvier 2009, la nouvelle structure issue de l'adhésion et du transfert complet des compétences du SIDENFrance au SIAN, soit dotée des statuts comportant les modifications statutaires telles qu'elles résultent des statuts annexés à la présente portant notamment sur :

- 1/ La dénomination de la nouvelle structure, à savoir « **SIDEN-SIAN** ».
- 2/ La réécriture de l'article IV « *Objet et Compétences* » permettant de rendre conformes les missions du Syndicat relevant de ses compétences aux dispositions prévues en la matière par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006.
- 3/ La réécriture de l'article VII afin de prescrire des modalités de retrait d'une compétence au Syndicat dans des conditions similaires à celles prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4/ La réécriture du sous-article VIII.6 relatif aux bureaux de vote des collèges électoraux considérant que ces dispositions n'ont pas à figurer dans les statuts du Syndicat mais dans son règlement intérieur.

Le Conseil Municipal approuve en conséquence *in extenso* les statuts tels qu'annexés.

Le Conseil Municipal demande à Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés de prévoir que l'entrée en vigueur desdits statuts n'intervienne qu'à compter du 15 janvier 2009.

ARTICLE 4 –

Le présent acte administratif sera transmis aux Préfets des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

22) CONVENTION AVEC LA CAF.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention chèque-lire avec la Caf de Lille afin de percevoir les chèques loisirs en paiement des inscriptions au centre de loisirs.

Vote unanime.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23 h 15.